

Le 25 AVR. 2024

Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE LOIRE ATLANTIQUE**  
Monsieur Jean-François BUCCO - Directeur  
21 Boulevard Gaston Doumergue  
44200 NANTES

DGA Fabrique du Territoire Écologique  
Direction Urbanisme et Aménagement Durable  
Service Foncier  
Dossier suivi par : Vincent LEMARCHAND  
T 02 40 00 41 38  
vincent.lemarchand@saintnazaire.fr

Saint-Nazaire, le 23 AVR. 2024

Lettre recommandée avec AR

Nos références : VL/BC -

Pièce jointe : Décision portant sur la délégation du D.P.U. R.

Objet : IA 044 030 24 00019- (D.P.U.R/ DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION)

(à rappeler dans toute correspondance)

- Commune : *La Chapelle des Narais*
- Dossier n° : *IA 044 030 24 00019*
- Déclaration reçue le : *21/03/2024*
- Concernant : **Bâti sur terrain propre** correspondant à une MAISON
- Situé(es) à : *rue du Lavoisier*
- Références cadastrales du bien : *AE 298* ; Superficie cadastrale *275 m<sup>2</sup>*
- Prix de vente : *165 000,00 € - 8 500,00 € commission acquereur*
- Nom du propriétaire - Vendeur : *Madame Chantal DELASALLE*

Monsieur le Directeur,

Par déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du *21/03/2024*, reçue en Mairie de *La Chapelle des Narais* visée en référence, Maître *PEREZ Arnaud* m'a informé de l'intention manifestée par Madame DELASALLE, de vendre un bien situé dans le périmètre du droit de préemption de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CA.RE.N.E.) sur la Commune de *La Chapelle des Narais*.

Il s'agit d'une MAISON, située : *rue du Lavoisier*, parcelle cadastrée *AE 298*  
d'une superficie totale de *275 m<sup>2</sup>*.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de déléguer à l'**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE ATLANTIQUE** l'exercice du Droit de Préemption sur cette vente par une décision ci-jointe, datée du **19 AVR. 2024**

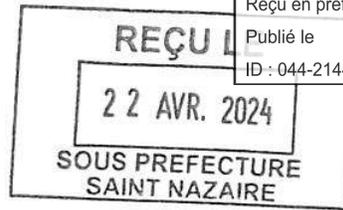
En conséquence, vous poursuivrez l'instruction de cette DIA en vue d'une préemption selon les conditions qui y sont mentionnées. Toute modification de cette déclaration obligerait le notaire à déposer une nouvelle DIA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Vice-président,  
en charge de l'Urbanisme,  
de la Stratégie et de l'action foncière  
Jean-Michel CRAND







**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE  
(CARENE)**

DEC. FTE. 20240419\_1 du 19 AVR. 2024

**DGA FABRIQUE DU TERRITOIRE ECOLOGIQUE  
DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DURABLE  
UNITE FONCIER**

**Objet :**

**Délégation du Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) à L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
FONCIER DE LOIRE ATLANTIQUE à l'occasion de la déclaration d'aliéner concernant une  
MAISON située : rue du Lavoir à La Chapelle des Marais  
IA n° 044 030 24 00019**

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;
- Vu l'élection du Président de la CARENE par le Conseil communautaire du 07 juillet 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 07 juillet 2020, autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature n° 2022.00336 du 22 septembre 2022 accordé à Monsieur Jean-Michel CRAND, 9ème Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'Action foncière ;
- Vu la compétence de la CARENE en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » entraînant de plein droit la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain ;
- Vu le périmètre du Droit de préemption Urbain (DPU) SIMPLE ET RENFORCÉ APPROUVÉ PAR LE Conseil communautaire du 04 février 2020 et entré en application le 17 avril 2020 ;
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.), en date du 21/03/2024 :
- Déposée par SELAS ENTRE LOIRE ET VILAINE, Maître PEREZ Arnaud, Notaire à MISSILLAC,
  - Reçue en Mairie de LA CHAPELLE DES MARAIS le 21/03/2024,
  - Enregistrée sous le numéro d'enregistrement IA n°044 030 24 00019,
  - Portant sur la cession d'une MAISON, située : rue du Lavoir à LA CHAPELLE DES MARAIS, sur la parcelle cadastrée section AE 298, d'une superficie totale de 275 m<sup>2</sup> située en zone UAb3 du PLU intercommunal,

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID : 044-214400301-20240703-D20240742-DE

- Portant sur une vente au prix de 165 000.00 € (CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS),
- Portant sur un bien actuellement libre de toute occupation,
- Portant sur une transaction entre le propriétaire : Madame DEMASSEY Chantal et l'acquéreur, Monsieur MOYON Simon,

Considérant la demande de la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS auprès de la C.A.RE.N.E., de déléguer à L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE ATLANTIQUE l'exercice du droit de préemption urbain pour le développement d'un projet relevant de la compétence communale à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Le Président de la Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire (C.A.RE.N.E.) délègue à L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE ATLANTIQUE l'exercice du Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 044 030 24 00019, déposée par SELAS ENTRE LOIRE ET VISLAINE, à MISSILLAC, reçue à LA CHAPELLE DES MARAIS, le 21/03/2024 :

- la délégation du droit de préemption urbain porte sur la vente d'une MAISON située rue du Lavoir à LA CAPELLE DES MARAIS,
- la délégation est exercée sur le bien disposé sur la parcelle cadastrée section AE n° 298, d'une superficie totale de 275 m²,
- la délégation du droit de préemption urbain est exercé sur la propriété appartenant à :

Madame DEMASSEY Chantal, domiciliée 148 avenue des Alliés (51000) CHALONS EN CHAMPAGNE

**Article 2** – Le montant inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner est de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000.00 €).

**Article 3** – La Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire (C.A.RE.N.E.) informe par courriers le notaire, le vendeur et l'acquéreur que la présente décision de délégation de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi dans le même délai, par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. Les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5** – Le Président de la C.A.RE.N.E., le Directeur général des services de la CARENE, et le Receveur Percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 19 AVR. 2024

Par délégation  
Pour le Président,  
Le 9<sup>ème</sup> Vice-président  
Jean-Michel CRANE



Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID : 044-214400301-20240703-D20240742-DE